

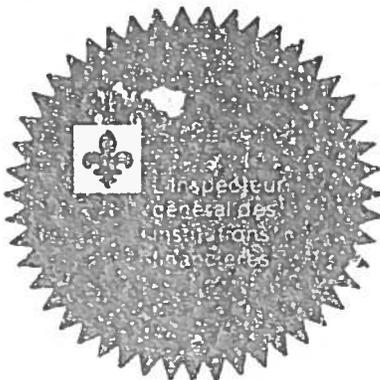
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

COGECO INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1989 08 15
au livre S-1825 , folio 89*



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières

1183-0767

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

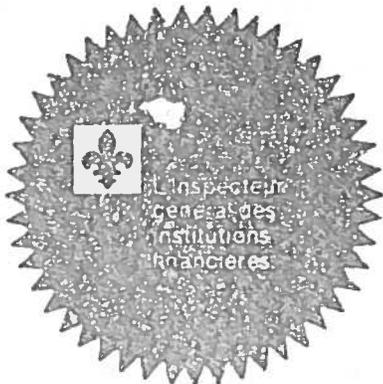
Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

COGECO INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1989 08 15



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières

1183-0767



1 Dénomination sociale ou numéro matricule COGECO INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: <p>En créant une première série d'actions privilégiées de catégorie B sans valeur nominale de la Compagnie, composée de 7 500 000 actions privilégiées de catégorie B convertibles qui doivent être émises en contrepartie de 9 \$ chacune, être désignées les "actions privilégiées de catégorie B, série 1" et comporter les privilèges, restrictions, conditions et droits énoncés dans l'annexe A qui fait partie intégrante des présentes.</p>	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) N/A	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Signature de
l'administrateur autorisé

Robert Bonneau

Fonction du
signature

administrateur et vice-président,
administration

Réserve à l'administration

1183-0767



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1989-09-15

C O G E C O I N C.

Statuts de modification

Annexe A

En plus des privilèges, restrictions, conditions et droits afférents aux actions privilégiées de catégorie B de la Compagnie en tant que catégorie, les actions privilégiées de catégorie B convertibles, série 1 (les "actions privilégiées de catégorie B, série 1") comportent les privilèges, restrictions, conditions et droits suivants :

a) Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 n'ont le droit de recevoir aucun dividende à l'égard de ces actions pour la période allant de la date d'émission initiale de la première action privilégiée de catégorie B, série 1 (la "date d'émission initiale") à la septième date anniversaire de la date d'émission initiale. A compter de la septième date anniversaire, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 auront le droit de recevoir, et la Compagnie devra verser à leur égard, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, au moyen des fonds de la Compagnie pouvant être dûment affectés au versement de dividendes, des dividendes en espèces privilégiés trimestriels non cumulatifs, calculés sur leur valeur de rachat à la septième date anniversaire précitée, soit 20 \$ l'action, à un taux égal à 80 % du taux préférentiel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou de la société la remplaçant (la "Banque") en date du premier jour ouvrable du trimestre pour lequel le dividende en question doit être versé.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 n'ont droit à ce titre à aucun dividende autre que les dividendes privilégiés expressément prévus dans les présentes, payables, s'ils sont déclarés, en monnaie légale du Canada, le dernier jour de chacun des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année (chacune de ces dates étant appelée une "date de versement du dividende" dans les présentes). Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable à la date de versement du dividende se rapportant au premier trimestre complet suivant la septième date anniversaire précitée. Si, au cours des quatre mois suivant la fin d'un exercice de la Compagnie, le conseil d'administration, à sa discrétion, ne déclare pas le dividende en espèces privilégié non cumulé susmentionné,

ou une partie de celui-ci, sur les actions privilégiées de catégorie B, série 1 pour l'exercice en question, le droit des porteurs de ces actions au dividende ou à toute partie non déclarée de celui-ci pour l'exercice en question s'éteint définitivement.

Aux fins de la présente clause a), le "taux préférentiel" signifie le taux d'intérêt de référence exprimé comme étant le taux annuel sur les prêts commerciaux remboursables sur demande consentis au Canada en dollars canadiens, affiché de temps à autre par la Banque.

Des chèques de la Compagnie tirés sur une banque à charte canadienne, payables au pair à toute succursale de cette banque au Canada, peuvent être émis relativement à ces dividendes, qui seront réglés par le versement de ces chèques.

À moins que le dividende pour un trimestre n'ait été déclaré et versé ou réservé à cette fin à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie B, série 1 en circulation, la Compagnie ne déclarera, ne versera ni ne réservera à cette fin aucun dividende pour le trimestre en question sur les actions subalternes comportant droit de vote de la Compagnie (les "actions subalternes"), sur les actions à droits de vote multiples de la Compagnie (les "actions multiples") ou sur d'autres actions de la Compagnie de rang égal ou inférieur aux actions privilégiées de catégorie B quant aux dividendes (sauf les dividendes-actions versés en actions subalternes ou en actions multiples sur des actions multiples, et les dividendes-actions versés en actions subalternes sur des actions subalternes).

b) Privilège de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 ont le droit, en tout temps ou à l'occasion avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat de telles actions qu'ils détiennent, de convertir la totalité ou une partie de ces actions en actions subalternes entièrement libérées de la Compagnie (selon la structure existante à la date des présentes), sous réserve des dispositions de la clause c) des présentes, à raison de 0,7 action subalterne contre chaque action privilégiée de catégorie B, série 1 convertie (le "taux de conversion"). Dans l'éventualité où le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 1 faisant l'objet d'un avis de rachat ne serait pas versé sur remise des actions en question en bonne et due forme, le droit de conversion renaîtrait et demeurerait en vigueur à partir de la date du défaut de versement, comme si ces

actions privilégiées de catégorie B, série 1 n'avaient pas fait l'objet d'une demande de rachat.

Aucune fraction d'action subalterne ne sera émise au moment d'une conversion. S'il y a lieu, une telle fraction d'action découlant d'une conversion sera acquittée par chèque d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de cette fraction d'action, calculée d'après le prix de vente le plus récent d'un lot régulier d'actions subalternes à la bourse de Toronto (ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la bourse de Toronto, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes aura été négocié) le dernier jour où une négociation d'un lot régulier aura été affichée immédiatement avant la date à laquelle le porteur aura exercé son privilège de conversion. Toutefois, si les actions subalternes ne sont inscrites à aucune bourse, la fraction sera calculée d'après la juste valeur marchande des actions subalternes fixée par la Compagnie, à la date à laquelle le porteur exerce le privilège de conversion.

Aux fins des présentes, un "jour ouvrable" signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario ou de Québec.

c) Rajustement du taux de conversion

(i) En cas de fractionnement, de regroupement ou de refonte des actions subalternes de la Compagnie, le nombre d'actions subalternes pouvant être émises à un porteur au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1 correspondra au nombre que le porteur aurait eu le droit de recevoir à la suite d'un tel fractionnement, regroupement ou refonte si, à la date de prise d'effet, le porteur avait été porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il aurait eu droit auparavant en exerçant le privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1; en cas de fractionnement des actions subalternes, le taux de conversion sera accru et, en cas de regroupement ou de refonte de ces actions, il sera réduit, proportionnellement à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions subalternes résultant du fractionnement, du regroupement ou de la refonte.

(ii) Si la Compagnie émet des actions subalternes, des actions multiples ou des titres convertibles en actions subalternes ou en actions multiples, dans chaque cas au moyen de dividendes-actions (autres que des actions subalternes ou des actions multiples émises aux porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples ayant choisi de recevoir des dividendes sous forme d'actions subalternes ou d'actions

multiples à la place, en totalité ou en partie, de dividendes en espèces), le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'émission en question par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement après l'émission, et dont le dénominateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement avant l'émission; un tel rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission.

(iii) Si la Compagnie octroie des options ou émet des droits ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples, leur permettant la souscription ou l'achat, dans les 45 jours de la date de l'octroi ou de l'émission, d'actions subalternes ou d'actions multiples ou de titres convertibles en de telles actions (autres que des actions émises dans le cadre des opérations décrites à l'alinéa (ii) de la présente clause c)), dans tous les cas selon un prix de souscription, d'achat ou de conversion par action inférieur à la valeur au cours du marché des actions subalternes ou des actions multiples pouvant être acquises à l'exercice d'un tel droit ou bon de souscription ou option à la date à laquelle les modalités de l'octroi ou de l'émission sont annoncées, le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'octroi ou l'émission par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples supplémentaires qui seraient émises au moment de l'exercice de la totalité des options, ou des bons ou des droits de souscription ou, selon le cas, au moment de la conversion des titres convertibles émis en vertu de l'exercice de la totalité des options, ou des bons ou des droits de souscription (la "conversion accessoire"), et dont le dénominateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus un nombre égal au quotient obtenu en divisant la somme totale, s'il y a lieu, qui serait payable à la Compagnie pour la totalité de ces options ou droits ou bons de souscription, plus la somme totale qui serait payable à la Compagnie au moment de l'exercice de la totalité de ces options, bons ou droits de souscription, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie. Un tel rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission des options, droits ou bons de souscription. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer les options, les droits ou les bons de souscription ou du droit de conversion accessoire, selon

le cas, ces options, droits ou bons de souscription ou ce droit de conversion accessoire n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples effectivement émises à l'égard de ces options, droits ou bons de souscription ou de la conversion accessoire, ainsi que de la somme payable à cet effet; un tel rajustement ne sera en vigueur qu'à compter de la date d'expiration ou d'extinction.

(iv) Si la Compagnie fait une distribution autre qu'une distribution faisant l'objet d'un rajustement complet conformément aux alinéas (ii) et (iii) de la présente clause c) (une "distribution de capital") à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs de ses actions subalternes ou de ses actions multiples en circulation a) d'actions de toute catégorie autres que les actions subalternes et les actions multiples, b) d'options, de droits ou de bons de souscription, c) de titres d'emprunt ou d) d'éléments d'actif (à l'exclusion des dividendes en espèces versés sur le bénéfice), le taux de conversion sera rajusté dans tous les cas immédiatement après la date de clôture des registres pour cette distribution de capital de façon à égaler le nombre obtenu en multipliant le taux de conversion en vigueur à la date de clôture des registres par la fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie à la date de clôture des registres, et dont le dénominateur est le résultat obtenu en soustrayant, A) du nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie à la date de clôture des registres, B) la juste valeur marchande (fixée de bonne foi par le conseil d'administration dont la décision, à moins d'une erreur flagrante, est finale) de ces actions, options, droits ou bons de souscription, titres d'emprunt ou éléments d'actif ainsi distribués. Un tel rajustement sera fait chaque fois qu'une date de clôture des registres sera fixée. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer les options, les droits ou les bons de souscription, selon le cas, ces options, droits ou bons de souscription n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples effectivement émises à l'égard de ces options, droits ou bons de souscription, ainsi que de la somme payable à cet effet; un tel rajustement ne sera en vigueur qu'à compter de la date d'expiration ou d'extinction. Dans le présent alinéa (iv), le terme "dividendes en espèces" comprend la valeur des actions ou des autres biens distribués à la place de dividendes en espèces, au gré des actionnaires.

(v) Si, à n'importe quel moment après la date des présentes, pendant que des actions privilégiées de catégorie B, série 1 sont en circulation, il se produit une restructuration du capital de la Compagnie qui n'est pas prévue à l'alinéa (i) de la présente clause c), un arrangement, une absorption par fusion ou une fusion de la Compagnie avec une autre compagnie, ou un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de l'entreprise ou des éléments d'actif de la Compagnie à une autre personne, le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 aura le droit par la suite, au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1, de recevoir, et devra accepter, à la place du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion susmentionné, le nombre d'actions ou d'autres titres ou biens de la Compagnie ou de la compagnie résultant de l'arrangement, de l'absorption par fusion ou de la fusion, ou de la personne en faveur de laquelle le transfert a été fait, selon le cas, à la condition que, à la date de prise d'effet, le porteur soit porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice en bonne et due forme du privilège de conversion précité; dans tous les cas, l'application des dispositions énoncées dans la présente clause c) aux droits ultérieurs des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 sera rajustée, au besoin, afin que ces dispositions soient applicables, dans la mesure la plus grande qui soit raisonnablement possible, aux actions, aux titres ou aux biens auxquels le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 pourrait avoir droit au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1, par la suite.

(vi) Toutes les actions d'une catégorie qu'un porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 a le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1, que ce soit ou non à la suite de rajustements effectués aux termes de la présente clause c), doivent être, aux fins de l'interprétation de la présente clause c), réputées des actions subalternes que le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 a le droit de recevoir relativement au privilège de conversion afférent à de telles actions.

(vii) Aux fins de la présente clause c), la "valeur au cours du marché" des actions subalternes ou des actions multiples correspond en tout temps au cours moyen pondéré par action auquel les actions subalternes ont été négociées à la bourse de Toronto (ou, si elles ne sont pas inscrites à la bourse de Toronto, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) au cours des 20 jours de

bourse précédents. Toutefois, si les actions subalternes ne sont inscrites à aucune bourse, la valeur au cours du marché correspondra à la valeur du marché par action subalterne à cette date, fixée de bonne foi par le conseil d'administration de la Compagnie qui doit se fier exclusivement à la moyenne des prix auxquels les actions subalternes ont été négociées sur le marché hors cote pendant les 20 jours de négociation précédents.

(viii) Les rajustements prévus dans la présente clause c) aux fins du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie B, série 1 sont cumulatifs. A la suite d'un rajustement effectué aux termes de la présente clause c), le terme "actions subalternes" désigne, aux fins des alinéas précédents de la présente clause c), les actions de toute catégorie que, compte tenu de tous les rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 aurait eu le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent à de telles actions, et les actions subalternes indiquées dans un avis donné aux termes de la clause d) désignent le nombre d'actions de toute catégorie que, compte tenu de tous les rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 aurait eu le droit de recevoir au moment de l'exercice intégral du privilège de conversion afférent à de telles actions.

(ix) Toute question se rapportant aux rajustements du taux de conversion sera réglée de façon décisive par les vérificateurs alors en fonction de la Compagnie, et la décision de ces derniers liera la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1.

(x) La Compagnie n'effectuera aucune distribution spéciale sur des actions pouvant résulter de la conversion des actions privilégiées de catégorie B, série 1, à moins que, au moins 15 jours avant la date de clôture des registres ou avant une autre date établie afin de déterminer les porteurs des actions en question qui auront droit à la distribution spéciale, un avis écrit de la Compagnie décrivant de façon raisonnablement détaillée la distribution spéciale et indiquant la date de clôture des registres ou l'autre date en question ne soit posté à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de catégorie B, série 1. Aux fins du présent alinéa (x), une "distribution spéciale" désigne tout dividende ou distribution autre qu'en espèces (y compris une distribution d'options, ou de droits ou de bons de souscription) ainsi que tout dividende ou distribution en espèces dont le paiement ferait en sorte que la Compagnie aurait payé sur les actions à l'égard desquelles un tel dividende ou distribution en espèces doit être payé, des

dividendes ou des distributions en espèces, ou les deux, totalisant une somme par action excédant 120 % de la somme par action de tous les dividendes et distributions en espèces versés sur ces actions au cours de l'exercice précédent de la Compagnie, chacune de ces sommes par action devant être rajustée proportionnellement pour tenir compte de tous les fractionnements et regroupements de ces actions survenus jusqu'à la date de clôture des registres ou jusqu'à l'autre date susmentionnée.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration de la Compagnie peut, à sa discrétion, déclarer qu'une telle distribution spéciale sera aussi payable sur les actions privilégiées de catégorie B, série 1, de sorte que chaque porteur de telles actions reçoive à ce titre et à cet égard la même distribution spéciale qu'il aurait reçue s'il avait exercé la totalité des droits de conversion afférents à ses actions privilégiées de catégorie B, série 1 à la date de clôture des registres ou à l'autre date susmentionnée, auquel cas :

(i) aucun préavis de la date de clôture des registres ou de l'autre date n'aura à être donné aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1; et

(ii) le taux de conversion n'aura pas à être rajusté aux fins de la distribution spéciale.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 et l'agent des transferts pour les actions en question doivent recevoir un avis écrit de chaque rajustement du taux de conversion sans délai après que celui-ci a eu lieu.

La Compagnie ne doit prendre aucune mesure empêchant le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 d'exercer les droits de conversion afférents à ces actions pendant la période allant de la date de l'avis de distribution spéciale précité à la date de clôture des registres ou à l'autre date établie à cet égard.

Aucun rajustement ne sera apporté au taux de conversion à moins que l'effet cumulatif ne change le taux de conversion d'au moins 0,25 % (toutefois, les rajustements qui, pour cette raison, ne doivent pas nécessairement être apportés doivent être reportés et pris en considération aux fins de tout rajustement ultérieur).

d) Mode de conversion

Le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 qui veut convertir la totalité ou une partie de ces

actions en actions subalternes doit remettre à l'agent des transferts de la Compagnie pour les actions privilégiées de catégorie B, série 1, à son bureau principal de Montréal ou de Toronto, un avis écrit de l'exercice de son droit de convertir ces actions privilégiées de catégorie B, série 1, précisant le nom des personnes au nom desquelles les actions subalternes doivent être émises et le nombre d'actions qui doivent être émises à chacune, ainsi que les certificats des actions privilégiées de catégorie B, série 1 qui doivent être converties, signés par la personne inscrite dans les registres de la Compagnie à titre de porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 1 relativement auxquelles ce droit est exercé, ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé. Si des actions subalternes résultant de la conversion d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 doivent être émises à une personne autre que le porteur de ces dernières, celui-ci devra verser les frais de transfert applicables à l'agent des transferts. Au moment de la remise et du paiement (au besoin), chaque personne au nom de laquelle des actions subalternes doivent être émises, conformément à l'avis, sera réputée à toute fin être devenue le porteur inscrit du nombre d'actions subalternes entièrement libérées de la Compagnie émises au porteur en question au moment de la conversion conformément à l'avis; ce nombre ne doit pas dépasser, au total pour ces personnes, le nombre total d'actions pouvant résulter de la conversion à cette date des actions privilégiées de catégorie B, série 1 ainsi remises selon la méthode indiquée plus haut, et chacune de ces personnes aura le droit de recevoir de la Compagnie les certificats représentant ces actions subalternes le plus rapidement possible après l'exercice du droit de conversion. Si un certificat d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 est remis en bonne et due forme comme il est indiqué ci-dessus à des fins de conversion, ainsi que le paiement des frais de transfert (au besoin), pendant une période au cours de laquelle le registre des transferts des actions subalternes est dûment fermé, les porteurs inscrits de ces actions (ou les autres personnes, comme il est mentionné ci-dessus) seront réputés être devenus les porteurs inscrits des actions subalternes pouvant être émises au moment de la conversion dès que le registre des transferts sera ouvert à nouveau. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B, série 1 représentées par un certificat doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie B, série 1 non converties qui étaient représentées par le certificat initial.

e) Dividendes au moment de la conversion

Au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie B, série 1, aucun paiement ni rajustement ne sera

fait par la Compagnie ou par le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 relativement aux dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 1 remises à des fins de conversion, ou relativement à des dividendes sur les actions subalternes pouvant être émises au moment d'une telle conversion.

f) Achat

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies (la "Loi"), la Compagnie peut acheter en tout temps et à l'occasion sur le marché libre ou de gré à gré ou en invitant les porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 à déposer leurs actions, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie B, série 1 en circulation selon un prix ne dépassant pas le prix de rachat par action applicable à ce moment, plus les frais d'achat.

Si, après avoir invité les porteurs à déposer leurs actions conformément aux dispositions de la présente clause f), la Compagnie reçoit des dépôts d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 au prix le moins élevé qu'elle est disposée à verser, et dont le nombre total est plus élevé que le nombre qu'elle veut acheter, elle achètera les actions en question à ce prix à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 qui aura déposé ses actions, dans la mesure du possible au prorata (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 ainsi déposées par chacun de ces porteurs.

À compter de la date d'achat des actions privilégiées de catégorie B, série 1, les actions ainsi achetées seront annulées et elles ne pourront redevenir des actions non émises de la Compagnie.

g) Rachat

La Compagnie peut racheter en tout temps et à l'occasion, conformément aux dispositions de la Loi, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie B, série 1 en circulation, au prix de rachat suivant :

10,09 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la première date anniversaire de la date d'émission initiale;

11,30 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la deuxième date anniversaire de la date d'émission initiale;

12,67 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la troisième date anniversaire de la date d'émission initiale;

14,20 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la quatrième date anniversaire de la date d'émission initiale;

15,91 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la cinquième date anniversaire de la date d'émission initiale;

17,84 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la sixième date anniversaire de la date d'émission initiale;

20,00 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la septième date anniversaire de la date d'émission initiale;

21,00 \$ par action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois se terminant à la huitième date anniversaire de la date d'émission initiale;

et, par la suite, au prix de rachat de 23,00 \$ par action, ainsi que, dans le présent cas uniquement, tous les dividendes déclarés et non versés.

Aux fins de l'article 191(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le montant de 9,00 \$ est par les présentes indiqué relativement à chaque action privilégiée de catégorie B, série 1.

Si les actions privilégiées de catégorie B, série 1 en circulation sont rachetées en partie seulement, les actions ainsi rachetées seront choisies dans la mesure du possible au prorata (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 détenues par chaque porteur inscrit.

La Compagnie doit poster un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat (la "date de rachat"), par courrier ordinaire, à l'adresse des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 devant être rachetées qui figure dans les registres de la Compagnie ou, si leur adresse n'y figure pas, à leur dernière adresse connue. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date de rachat et, si les actions privilégiées de catégorie B, série 1 détenues par la personne à laquelle l'avis est adressé doivent être rachetées en partie seulement, le nombre d'actions devant être rachetées.

À compter de la date de rachat, la Compagnie devra verser ou faire verser le prix de rachat aux porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie B, série 1 devant être rachetées sur remise, au siège social de la Compagnie ou à un autre endroit au Canada désigné dans l'avis, des certificats représentant les actions faisant l'objet du rachat. Ces actions privilégiées de catégorie B, série 1 seront immédiatement rachetées et réputées l'être, et elles seront annulées et ne pourront redevenir des actions non émises de la Compagnie. Le paiement des actions rachetées peut être fait au moyen d'un chèque tiré sur une banque à charte canadienne, payable au pair à toutes les succursales de cette banque au Canada. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B, série 1 représentées par un certificat sont rachetées, de nouveaux certificats doivent être émis, sans frais pour les porteurs, relativement aux actions privilégiées de catégorie B, série 1 non rachetées représentées par le certificat en question.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 faisant l'objet du rachat n'auront plus le droit de toucher les dividendes déclarés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 inscrits à compter de la date de rachat et, à compter de cette date, ils n'auront plus le droit d'exercer les droits qu'ils détenaient à titre de porteurs de ces actions, à moins que le prix de rachat ne leur soit pas versé sur remise des certificats conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Après avoir posté l'avis de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 1, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat des actions en question dans un compte spécial d'une banque à charte ou d'une société de fiducie au Canada, à la condition que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 rachetées en soient avisés; la somme en question devra être versée au plus tôt à la date de rachat, sans intérêt, aux porteurs inscrits respectifs des actions privilégiées de catégorie B, série 1 faisant l'objet du rachat, sur remise des certificats les représentant à la banque à charte ou à la société de fiducie en question.

Au moment du dépôt, les actions privilégiées de catégorie B, série 1 visées seront réputées avoir été rachetées, et elles seront annulées à la date de rachat et ne pourront redevenir des actions non émises de la Compagnie; après la date de rachat, les porteurs de ces actions n'auront plus que le droit de recevoir du dépositaire, sans intérêt, leur quote-part de la somme ainsi déposée, sur remise de leurs certificats respectifs. L'intérêt, s'il y a lieu, appartiendra à la Compagnie.

La Compagnie ne doit prendre aucune mesure empêchant le porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 faisant l'objet d'un rachat d'exercer le droit de conversion afférent à ces actions au cours de la période allant de la date de l'avis de rachat au dernier jour ouvrable précédant la date de rachat des actions en question.

h) Droits en cas de liquidation, etc.

Advenant la liquidation ou la dissolution de la Compagnie, ou une autre répartition des éléments d'actif de cette dernière entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 ont le droit de recevoir, en plus des sommes qui leur sont dues conformément à la clause 3 des conditions afférentes aux actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie, une prime correspondant à la différence entre 9,00 \$ et le prix de rachat par action applicable, tel qu'il est prévu à la clause g) des présentes, déterminé au moment où la somme de 9,00 \$ en question et la prime précitée ont été payées en entier.

i) Droit de représentation au conseil d'administration en cas de défaut de paiement de dividendes

Si la Compagnie omet de verser quatre dividendes trimestriels consécutifs non cumulatifs ou plus à l'égard des actions privilégiées de catégorie B, série 1, et tant et aussi longtemps que le défaut de versement durera, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 en tant que série auront le droit d'élire une personne au conseil d'administration de la Compagnie.

Les formalités à observer relativement à la convocation et au déroulement de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 aux fins de l'élection de l'administrateur seront, mutatis mutandis, celles qui sont prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est de la convocation et du déroulement des assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Compagnie aux fins de l'élection des administrateurs. Le quorum de ces assemblées, ainsi que celui de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 convoquée en tant qu'assemblée des porteurs d'une série d'actions distincte, sera formé de deux personnes, chacune d'entre elles étant un porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 ou le fondé de pouvoir dûment nommé du porteur en question. Il n'est pas nécessaire que la personne élue administrateur de la Compagnie par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 soit un actionnaire de la Compagnie.

j) Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1

Aucune modification ne peut être apportée si elle touche les actions privilégiées de catégorie B, série 1 de façon différente que toute autre série d'actions privilégiées de catégorie B ayant alors été créées ou étant alors en circulation, de manière à :

- (i) augmenter les droits ou les privilèges de toute catégorie ou série d'actions dont les droits ou privilèges sont équivalents ou supérieurs à ceux des actions de cette série;
- (ii) faire en sorte que toute catégorie ou série d'actions dont les droits ou privilèges sont inférieurs à ceux des actions de cette série soient équivalents ou supérieurs à ceux des actions de cette série;
- (iii) ajouter, éliminer ou modifier les restrictions relatives à l'émission, au transfert ou à la propriété des actions de cette série;

à moins d'être approuvée par les porteurs d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 exerçant leur droit de vote séparément, à laquelle sont représentés les porteurs d'au moins 15 % des actions privilégiées de catégorie B, série 1 en circulation; en outre, la modification doit être confirmée par un certificat de modification.

En outre, aucune modification ne peut être apportée :

- (i) aux dispositions de la présente annexe A;
- (ii) en vue d'augmenter ou de diminuer le nombre maximum autorisé d'actions privilégiées de catégorie B, série 1;
- (iii) en vue d'échanger, de reclasser ou d'annuler les actions de cette série;
- (iv) en vue d'échanger des actions d'une autre catégorie ou série contre des actions de cette série, ou de créer un droit à cet effet;

à moins d'être approuvée par les porteurs d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 exerçant leur droit de vote séparément, à laquelle sont représentés les

porteurs d'au moins 15 % des actions privilégiées de catégorie B, série 1 en circulation; en outre, la modification doit être confirmée par un certificat de modification.

Nonobstant ce qui précède, cette approbation ne sera pas requise si la Compagnie propose de modifier ses statuts (i) en vue de donner le droit ou le privilège à un porteur d'actions privilégiées de catégorie B, série 1 de convertir ses actions en actions d'une autre catégorie ou série pour permettre à la Compagnie d'atteindre ou de maintenir un niveau désigné de propriété ou d'emprise canadienne afin d'aider la Compagnie, une compagnie faisant partie de son groupe ou une compagnie avec laquelle elle a des liens, à recevoir des permis, licences, subventions, paiements ou autres avantages en vertu d'une loi du Canada ou d'une province canadienne, ou d'une ordonnance d'un territoire, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à cette autre catégorie d'actions soient similaires ou équivalents à ceux des actions privilégiées de catégorie B, série 1; ou (ii) en vue de créer ou d'émettre toute catégorie ou série d'actions de la Compagnie de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de catégorie B, série 1 ou en vue d'augmenter le nombre maximum d'actions autorisées de toute catégorie ou série dont les droits ou privilèges sont équivalents ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de catégorie B, série 1.

La clause 5 des dispositions afférentes aux actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie s'applique mutatis mutandis relativement à toute approbation requise conformément à la présente clause j), comme si l'expression "actions privilégiées de catégorie B, série 1" était employée dans la clause 5 à la place de l'expression "actions privilégiées de catégorie B".



1 Dénomination sociale ou numéro matricule	
COGECO INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:	
<p>By creating a first series of Class B Preferred Shares without par value of the Company composed of 7,500,000 convertible Class B Preferred Shares to be issued for a consideration of \$9.00 per share, to be designated "Class B Preferred Shares, Series 1" and to carry the rights, privileges, restrictions and conditions set out in Schedule A annexed hereto to form part hereof.</p>	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A	N/A

Signature de
l'administrateur autorisé


Robert Bonneau

Fonction du
signataire

administrateur et vice-président,
administration

Réservé à l'administration



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1997-08-15

C O G E C O I N C .

Articles of Amendment

Schedule A

In addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class B Preferred Shares of the Company as a class, the convertible Class B Preferred Shares, Series 1 (the "Series 1 Class B Preferred Shares") shall also be subject to the following rights, privileges, restrictions and conditions:

(a) Dividends

The holders of the Series 1 Class B Preferred Shares shall not be entitled to receive any dividends with respect to such shares for the period from the date of initial issue of the first Series 1 Class B Preferred Share (the "initial issue date") until the seventh anniversary date of the initial issue date. Commencing with such seventh anniversary date, the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares shall be entitled to receive and the Company shall pay thereon, as and when declared by the board of directors out of monies of the Company properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, quarter-yearly preferential cash dividends calculated on their redemption value as at such seventh anniversary date, namely \$20 per share, at a rate equal to 80% of the prime rate of Canadian Imperial Bank of Commerce or of its then successor (the "Bank") as at the first business day of the quarter-year in respect of which such dividend is to be paid.

The holders of the Series 1 Class B Preferred Shares shall not be entitled as such to any dividends other than or in excess of the preferential dividends for which provision is expressly made herein, payable, if declared, in lawful money of Canada, on the last day of the months of October, January, April and July in each year (each of which is hereinafter called a "dividend payment date"). The first of such dividends will, if declared, be payable on the dividend payment date relating to the first full quarter next following such seventh anniversary date. If within 4 months after the expiration of any fiscal year or the Company the board of directors in its discretion shall not have declared the said non-cumulative, preferential cash dividend or any part thereof on the Series 1 Class B Preferred Shares for such fiscal year, then the rights of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares to such dividend or to any

undeclared part thereof for such fiscal year shall be forever extinguished.

For the purposes of this clause (a), "prime rate" means the reference rate of interest expressed as an annual rate, quoted from time to time by the Bank on any day for commercial demand loans made in Canada in Canadian dollars.

Cheques of the Company drawn on a Canadian chartered bank, payable at par at any branch of such bank in Canada, may be issued in respect of such dividends and payment thereof shall satisfy such dividends.

Unless the dividend for a quarter-year shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each outstanding Series 1 Class B Preferred Share, the Company will not declare, pay or set apart for payment any dividends in respect of such quarter-year on the subordinate voting shares of the Company (the "Subordinate Shares") or the multiple voting shares of the Company (the "Multiple Shares") or any other shares of the Company ranking on a parity with or after the Class B Preferred Shares with respect to dividends (other than stock dividends paid in Subordinate Shares and/or Multiple Shares on Multiple Shares and stock dividends paid in Subordinate Shares on Subordinate Shares).

(b) Conversion privilege

The holders of Series 1 Class B Preferred Shares shall have the right, at any time or from time to time prior to the close of business on the last business day preceding the date fixed for redemption of such Series 1 Class B Preferred Shares held by them, to convert such Series 1 Class B Preferred Shares in whole or in part into fully paid and non-assessable Subordinate Shares of the Company (as the same are constituted at the date hereof), subject to the provisions of clause (c) hereof on the basis of 0.7 of a Subordinate Share for each Series 1 Class B Preferred Share converted (the "Conversion Basis"). Should payment of the redemption price of any Series 1 Class B Preferred Shares duly called for redemption not be made on proper presentation of the said shares, then, from the time of such failure to pay, the right of conversion shall revive and continue as if such Series 1 Class B Preferred Shares had not been called for redemption.

Fractional Subordinate Shares will not be issued upon conversion. Such fractional interests, if any, resulting from any conversion will be paid for by cheque in amount equal to the then current market value of such

fractional interest computed on the basis of the last board lot sale price for the Subordinate Shares on The Toronto Stock Exchange (or, if such shares are not then listed on The Toronto Stock Exchange, or such exchange where the greatest volume of Subordinate Shares shall have traded) on the last day on which a board lot trade was reported immediately prior to the date on which the holder exercised the conversion privilege. If, however, the Subordinate Shares are not then listed on any stock exchange, the fractional interest will be computed on the basis of the fair market value of the Subordinate Shares as determined by the Company, on the date on which the holder exercised the conversion privilege.

For the purposes hereof, "business day" means a day other than a Saturday, Sunday or statutory holiday in the Province of Ontario or Quebec.

(c) Adjustments in Conversion Basis

(i) If and whenever there shall be a subdivision into a greater number or a combination or consolidation into a smaller number of the Subordinate Shares of the Company, the number of Subordinate Shares issuable to a holder upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares shall be the number that the holder would have been entitled to receive as a result of such subdivision, combination or consolidation if, on the effective date thereof, the holder had been the registered holder of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares and the Conversion Basis shall, in the case of a subdivision of Subordinate Shares be increased, and in the case of a combination or consolidation thereof be decreased, in proportion to the increase or decrease of the number of Subordinate Shares resulting from such subdivision, combination or consolidation.

(ii) If and whenever the Company shall issue Subordinate Shares or Multiple Shares or securities convertible into Subordinate Shares or Multiple Shares in either case by way of stock dividends (other than Subordinate Shares or Multiple Shares issued from time to time to holders of Subordinate Shares or Multiple Shares who have elected to receive dividends in Subordinate Shares or Multiple Shares in lieu, in whole or in part, of cash dividends), the Conversion Basis shall be adjusted by multiplying the Conversion Basis in effect immediately prior to the record date for such issue by a fraction of which the numerator

shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding immediately after such issue and of which the denominator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding immediately before such issue and such adjustment shall become effective as of the record date for such issue.

(iii) If and whenever the Company shall grant options or issue rights or warrants to all or substantially all of the holders of Subordinate Shares and/or Multiple Shares entitling them to subscribe for or purchase, within 45 days of the date of such grant or issue, Subordinate Shares or Multiple Shares or securities convertible into Subordinate Shares or Multiple Shares (other than shares issued in transactions described in subsection (ii) of this clause (c)) at, in any such case, a price, or having a conversion price, per share less than the Current Market Price of the Subordinate Shares or Multiple Shares which may be acquired upon the exercise of such option, right or warrant at the date of announcement of the terms of such grant or issue, the Conversion Basis shall be adjusted by multiplying the Conversion Basis in effect immediately prior to the record date for such grant or issue by a fraction of which the numerator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date plus the aggregate number of additional Subordinate Shares and Multiple Shares which would be issued upon exercise in full of such options, warrants or rights or, as the case may be, upon the conversion of convertible securities issued pursuant to the exercise in full of such options, warrants or rights (the "subsidiary conversion"), and of which the denominator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date plus a number equal to the result obtained by dividing the aggregate amount, if any, which is payable to the Company for all such options, warrants or rights plus the aggregate amount which would be payable to the Company upon exercise in full of all such options, warrants or rights by such Current Market Price per share of shares of such class. Such adjustment shall become effective as of the record date for the issue of the options, rights or warrants. Upon the expiry or termination of the right to exercise any such options, rights or warrants or subsidiary conversion, as the case may be, if all such options, rights or warrants, or subsidiary conversion are not exercised prior to the expiration thereof, the Conversion Basis shall be readjusted, but only with effect from and after the time of such expiry or termination, so as to reflect only the number of Subordinate Shares or Multiple Shares actually issued in respect of such options, rights or

warrants or subsidiary conversion and the said amount payable therefor.

(iv) In case the Company shall make a distribution other than one fully adjusted for pursuant to, or complying with, subsections (ii) and (iii) of this clause (c) (a "Capital Distribution") to all or substantially all the holders of its outstanding Subordinate Shares and/or Multiple Shares of (a) shares of any class other than Subordinate Shares and Multiple Shares, or (b) options, rights or warrants, or (c) evidences of its indebtedness, or (d) assets (excluding cash dividends paid out of earnings), then in each such case the Conversion Basis shall be adjusted immediately after the record date for such Capital Distribution so that it shall equal the number determined by multiplying the Conversion Basis in effect on such record date by a fraction of which the numerator shall be the aggregate of the total number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date in each case multiplied by the Current Market Price per share of shares of such class on such record date, and of which the denominator shall be the amount remaining after deducting from, (A) the aggregate of the total number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date in each case multiplied by the Current Market Price per share of shares of such class on such record date, (B) the fair market value (as determined by the board of directors, acting in good faith, whose determination shall, in the absence of manifest error, be conclusive) of such shares or options, rights or warrants or evidences of indebtedness or assets so distributed. Such adjustments shall be made successively whenever such a record date is fixed. Upon the expiry or termination of the right to exercise any such options, rights or warrants, as the case may be, if all such options, rights or warrants are not exercised prior to the expiration thereof, the Conversion Basis shall be readjusted, but only with effect from and after the time of such expiry or termination, so as to reflect only the number of Subordinate Shares or Multiple Shares actually issued in respect of such options, rights or warrants and the said amount payable therefor. In this subsection (iv) the term "cash dividends" shall include the value of any shares or other property distributed in lieu of cash dividends at the option of shareholders.

(v) If and whenever at any time hereafter while any Series 1 Class B Preferred Share is outstanding there is a capital reorganization of the Company not covered in subsection (i) of this clause (c) or an arrangement, amalgamation or merger of the Company with or into any other corporation or a transfer of the undertaking or assets of the

Company as or substantially as an entirety to any other person, a holder of Series 1 Class B Preferred Shares shall thereafter, upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares, be entitled to receive and shall accept in lieu of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares, the number of shares or other securities or property of the Company or of the corporation resulting from such arrangement, amalgamation or merger or of the person to which such transfer may be made, as the case may be, if, on the effective date thereof, the holder had been the registered holder of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon due exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares; and in any case, if necessary, appropriate adjustment shall be made in the application of the provisions set forth in this clause (c) with respect to the rights and interests thereafter of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares to the end that the provisions set forth in this clause (c) shall thereafter correspondingly be made applicable, as nearly as may reasonably be, in relation to any shares or securities or property to which the holder of Series 1 Class B Preferred Shares may be entitled upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares thereafter.

(vi) All shares of any class which a holder of Series 1 Class B Preferred Shares is at the time in question entitled to receive on the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares, whether or not as a result of adjustments made pursuant to this clause (c), shall, for the purposes of the interpretation of this clause (c), be deemed to be Subordinate Shares which such holder of Series 1 Class B Preferred Shares is entitled to receive in respect of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares.

(vii) For purposes of this clause (c), "Current Market Price" of Subordinate Shares or Multiple Shares at any date will be the weighted average price per share at which Subordinate Shares have traded on The Toronto Stock Exchange (or, if such shares are not then listed on The Toronto Stock Exchange, on such exchange where the greatest volume of Subordinate Shares shall have traded) during the 20 trading days before such date. If, however, the Subordinate Shares are not then listed on any stock exchange, the Current Market Price will be the market value, on such date, per share of Subordinate Shares, as determined by the board of directors of the Company acting in good faith, which determination will be made exclusively by reference to the average of the prices at which Subordinate Shares have traded in the over-the-counter markets during the 20 trading days before such date.

(viii) The adjustments provided for in this clause (c) for the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares are cumulative. After any adjustment pursuant to this clause (c), the term "Subordinate Shares" where used in the preceding subsections of this clause (c) shall be interpreted to mean the shares of any class or classes which, as a result of all prior adjustments pursuant to this clause (c), the holder of Series 1 Class B Preferred Shares would have been entitled to receive upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares, and the Subordinate Shares indicated in any notice given pursuant to clause (d) shall be interpreted to mean the number of shares of all classes which, as a result of all prior adjustments pursuant to this clause (c), a holder of Series 1 Class B Preferred Shares would have been entitled to receive upon the full exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class B Preferred Shares.

(ix) In the event of a question arising with respect to any of the adjustments to the Conversion Basis, such question shall be conclusively determined by the then current auditors of the Company and any determination made by such auditors shall be binding upon the Company and all holders of Series 1 Class B Preferred Shares.

(x) The Company shall not make any Special Distribution on any shares into which the Series 1 Class B Preferred Shares are then convertible unless at least 15 days prior to the record date or other date established for determining the holders of such shares who will be entitled to such Special Distribution there is mailed to each registered holder of Series 1 Class B Preferred Shares a written notice of the Company setting forth reasonable particulars of such Special Distribution and specifying such record date or other date. For the purposes of this paragraph (x), "Special Distribution" means any dividend or distribution which is to be made otherwise than in cash (including a distribution of options, rights or warrants), and also means any cash dividend or distribution the payment of which will result in the Company having paid on the shares on which such cash or distribution is to be paid cash dividends and/or distributions aggregating an amount per share which exceeds 120% of the amount per share of all cash dividends and distributions paid on such shares in the immediately preceding fiscal year of the Company, each such amount per share to be adjusted proportionately to reflect all subdivisions and consolidations of such shares which have or will have occurred up to such record date or other date.

Notwithstanding the foregoing, the board of directors of the Company may in its discretion declare such Special Distribution also to be payable on the Series I Class B Preferred Shares, on a basis such that each holder of Series 1 Class B Preferred Shares as such shall receive in that regard the same Special Distribution as he would have received had he exercised in full all rights of conversion attached to his Series 1 Class B Preferred Shares as at such record date or other date, in which event:

(i) no prior notice of such record date or other date need be furnished to the holders of the Series 1 Class B Preferred shares; and

(ii) no adjustment shall be made to the Conversion Basis in respect of such Special Distribution.

The holders of the Series 1 Class B Preferred Shares and the transfer agent for the said shares shall be provided with a written notice of each adjustment to the Conversion Basis, promptly after such adjustment is made.

The Company shall not take any action which would deprive a holder of Series 1 Class B Preferred Shares from exercising the rights of conversion attached thereto during the period from the date of the aforesaid notice of a Special Distribution through to the said record date or other date established in respect thereof.

No adjustment to the Conversion Basis will be made unless the cumulative effect would change the Conversion Basis by at least 0.25% (provided, however, that any adjustments which by such reason are not required to be made shall be carried forward and taken into account in any subsequent adjustment).

(d) Method of conversion

A holder of Series 1 Class B Preferred Shares desiring to convert any such shares into Subordinate Shares shall deliver to the transfer agent of the Company for the Series 1 Class B Preferred Shares at its principal office in the cities of Montreal or Toronto, a written notice exercising the holder's right to convert any such Series 1 Class B Preferred Shares, naming the person or persons in whose name the Subordinate Shares are to be issued and the number to be issued to each, together with the certificate or certificates for the Series 1 Class B Preferred Shares to be converted, signed by the person registered on the books of the Company as the holder of the Series 1 Class B Preferred

Shares in respect of which such right is being exercised or by the duly authorized attorney of such registered holder. If any Subordinate Shares into which Series 1 Class B Preferred Shares are converted are to be issued to a person or persons other than the holder of such Series 1 Class B Preferred Shares, such holder shall pay to the Company's transfer agent any applicable transfer taxes. Upon such delivery and such payment (if required), each person in whose name the Subordinate Shares are to be issued, as designated in such notice, shall be deemed for all purposes to have become the holder of record of the number of fully paid and non-assessable Subordinate Shares of the Company issuable to such holder upon such conversion as designated in or determined pursuant to such notice, but not exceeding in the aggregate, as among such persons, the total number of shares into which the Series 1 Class B Preferred Shares so delivered may be converted on the basis hereinbefore set out at such date, and such person or persons shall be entitled to delivery by the Company of a certificate or certificates representing such Subordinate Shares promptly after the exercise of such right of conversion. If any certificates representing Series 1 Class B Preferred Shares shall be duly surrendered as aforesaid for conversion together with payment of transfer taxes (if required) during a period when the registers of transfers of the Subordinate Shares are properly closed, the registered holders thereof (or such other person or persons as aforesaid) shall be deemed to have become the holders of record of the Subordinate Shares issuable upon such conversion immediately upon the reopening of such registers of transfers. If less than all the Series 1 Class B Preferred Shares represented by any certificate are to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the expense of the Company, a new certificate representing the unconverted Series 1 Class B Preferred Shares comprised in the original certificate.

(e) Dividends on conversion

Upon the conversion of any Series 1 Class B Preferred Shares, there shall be no payment or adjustment by the Company, or by the holder of the Series 1 Class B Preferred Shares, on account of any dividends on the Series 1 Class B Preferred Shares surrendered for conversion or on account of any dividends on the Subordinate Shares issuable upon such conversion.

(f) Purchase

The Company may, at any time and from time to time, purchase pursuant to the provisions of the Companies Act (the "Act") in the open market or by private contract or by

invitation for tenders addressed to all the holders of record thereof, the whole or any part of the Series 1 Class B Preferred Shares then outstanding at prices not exceeding the then applicable redemption price per share, plus costs of purchase.

If, upon any invitation for tenders under the provisions of this clause (f), the Company shall receive tenders of Series 1 Class B Preferred Shares at the same lowest price which the Company may be willing to pay in an aggregate number greater than the number which the Company is then agreeable to purchase, the Series 1 Class B Preferred Shares so to be purchased shall be purchased from each of the holders of Series 1 Class B Preferred Shares who shall have submitted tenders at the said same lowest price as nearly as possible pro rata (disregarding fractions) according to the number of Series 1 Class B Preferred Shares so tendered by each of such holders.

From and after the date of purchase of any Series 1 Class B Preferred Shares, the shares so purchased shall be cancelled and shall not again become unissued shares of the Company.

(g) Redemption

The Company may, at any time and from time to time, redeem pursuant to the provisions of the Act the whole or any part of the Series 1 Class B Preferred Shares then outstanding at a redemption price of:

\$10.09 per share if redeemed in the 12 months ending on the first anniversary date of the initial issue date;

\$11.30 per share if redeemed in the 12 months ending on the second anniversary date of the initial issue date;

\$12.67 per share if redeemed in the 12 months ending on the third anniversary date of the initial issue date;

\$14.20 per share if redeemed in the 12 months ending on the fourth anniversary date of the initial issue date;

\$15.91 per share if redeemed in the 12 months ending on the fifth anniversary date of the initial issue date;

\$17.84 per share if redeemed in the 12 months ending on the sixth anniversary date of the initial issue date;

\$20.00 per share if redeemed in the 12 months ending on the seventh anniversary date of the initial issue date;

\$21.00 per share if redeemed in the 12 months ending on the eighth anniversary date of the initial issue date; and

thereafter at a redemption price of \$23.00 per share together, in this case only, with all declared and unpaid dividends.

For the purposes of section 191(4) of the Income Tax Act (Canada), the amount of \$9.00 is hereby specified in respect of each Series 1 Class B Preferred Share.

If part only of the then outstanding Series 1 Class B Preferred Shares is at any time to be redeemed, the Series 1 Class B Preferred Shares so to be redeemed shall be selected as nearly as possible pro rata (disregarding fractions) according to the number of Series 1 Class B Preferred Shares held by each registered holder.

Notice of any such redemption shall be given by the Company not less than 30 days and not more than 60 days prior to the date fixed for redemption (the "Redemption Date") by mailing, by ordinary unregistered mail, such notice to the registered holders of the Series 1 Class B Preferred Shares to be redeemed at their respective addresses appearing in the books of the Company or, in the event of the address of any shareholder not so appearing, to the last known address of such shareholder. Such notice shall set out the redemption price and the Redemption Date and, if part only of the Series 1 Class B Preferred Shares held by the person to whom any such notice is addressed is to be redeemed, the number of such Series 1 Class B Preferred Shares so held by such person so to be redeemed. On and after the Redemption Date, the Company shall pay or cause to be paid the redemption price to, or to the order of, the registered holders of the Series 1 Class B Preferred Shares to be redeemed on presentation and surrender, at the head office of the Company or at any other place within Canada designated in such notice, of the certificates representing the respective Series 1 Class B Preferred Shares called for redemption. Such Series 1 Class B Preferred Shares shall thereupon be and be deemed to be redeemed and shall be cancelled and shall not

again become unissued shares of the Company. Such payment may be made by cheque drawn on a Canadian chartered bank payable at par at any branch of such bank in Canada. If less than all the Series 1 Class B Preferred Shares represented by any such certificates are redeemed, new certificates shall be issued without charge to the holders in respect of the unredeemed Series 1 Class B Preferred Shares represented by such certificates.

The holders of the Series 1 Class B Preferred Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends declared to holders of Series 1 Class B Preferred Shares of record on any date which is on or after the Redemption Date, and from and after the Redemption Date shall not be entitled to exercise any of the rights of shareholders in respect of such shares, unless payment of the redemption price shall not be made upon presentation and surrender of such certificates in accordance with the foregoing provisions.

At any time after the mailing of notice of its intention to redeem any Series 1 Class B Preferred Shares, the Company shall have the right to deposit the redemption price for such Series 1 Class B Preferred Shares so called for redemption to the credit of a special account in any chartered bank or trust company in Canada of which notice shall have been or shall be given to the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares so called for redemption, to be paid, on or after the Redemption Date fixed for redemption, without interest, to or to the order of the respective registered holders of such Series 1 Class B Preferred Shares called for redemption on presentation and surrender to such chartered bank or trust company of the certificates representing the same.

Upon such deposit being made, the Series 1 Class B Preferred Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to have been redeemed and shall be cancelled as of the Redemption Date and shall not again become unissued shares of the Company, and the rights of the holders thereof, after the Redemption Date, shall be limited to the right to receive, without interest, from the depositary their proportionate part of the amount so deposited on presentation and surrender of their respective certificates. Any interest allowed on any such deposit shall belong to the Company.

The Company shall not take any action which would deprive a holder of Series 1 Class B Preferred Shares so called for redemption from exercising the rights of conversion attached thereto during the period from the date

of the notice of the redemption thereof until the last business day preceding the Redemption Date thereof.

(h) Rights on liquidation etc.

In the event of the liquidation, dissolution, winding-up of the Company, or other distribution of the assets of the Company among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares shall, in addition to the amounts payable to them pursuant to the provisions of clause 3 of the conditions attaching to the Class B Preferred Shares as a class, be entitled to receive a premium in an amount equal to the difference between \$9.00 and the applicable redemption price per share, as provided in clause (g) hereof determined as at the time that such sum of \$9.00 and the amount of such premium has been paid in full.

(i) Entitlement to representation on the board of directors in the event of default of payment of dividends

If and so long as the Company shall have failed to pay an aggregate of 4 or more consecutive quarterly non-cumulative dividends on its Series 1 Class B Preferred Shares, the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares, as a series, shall be entitled to elect one person to the board of directors of the Company.

The procedure to be followed to call and conduct any meeting of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares to elect such director shall be the procedure, mutatis mutandis, prescribed by the by-laws of the Company with respect to calling and conducting meetings of the holders of the voting shares of the Company for the purpose of electing directors. The quorum at such meeting, as well as the quorum at any meeting of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares meeting as the holders of a separate series of shares, shall be two persons each either being a holder of Series 1 Class B Preferred Shares or a duly appointed proxy of such a holder. The person to be elected by the holder of the Series 1 Class B Preferred Shares as a director of the Company need not be a shareholder of the Company.

(j) Approval of holders of Series 1 Class B Preferred Shares

No amendment may be made which would affect the Series 1 Class B Preferred Shares in a manner different from any of the other series of Class B Preferred Shares which have then been created or which are outstanding:

- (i) to add to the rights or privileges of any class or series of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of such series;
- (ii) to make any class or series of shares having rights or privileges inferior to the shares of such series equal or superior to the shares of such series; or
- (iii) to add, remove or change restrictions on the issue, transfer or ownership of the shares of such series.

unless approved by the holders of not less than two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares voting separately, at which the holders representing not less than 15% of the Series 1 Class B Preferred Shares then outstanding are represented, and unless confirmed by Certificate of Amendment.

In addition, no amendment shall be made:

- (i) to the provisions of this Schedule A;
- (ii) to increase or decrease any maximum number of authorized shares of the Series 1 Class B Preferred Shares;
- (iii) to effect an exchange, reclassification or cancellation of the shares of such series; or
- (iv) to effect an exchange or create a right of exchange of the shares of another class or series into the shares of such series.

unless approved by the holders of not less than two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of the Series 1 Class B Preferred Shares voting separately, at which the holders representing not less than 15% of the Series 1 Class B Preferred Shares then outstanding are represented and unless confirmed by Certificate of Amendment.

Notwithstanding the above, no such approval will be required if the Company makes a proposal to amend its articles (i) to add a right or privilege for a holder of Series 1 Class B Preferred Shares to convert such holder's shares into shares of another class or series to permit the Company to attain or maintain a specified level of Canadian ownership or control for the purpose of assisting the Company

or any of its affiliates or associates to qualify to receive licences, permits, grants, payments or other benefits under any prescribed Act of Canada or a province or ordinance of a territory, so long as such other class of shares has attached thereto rights, privileges, restrictions and conditions the same as or equivalent to the Series 1 Class B Preferred Shares; or (ii) to create or issue any class or series of shares of the Company ranking in priority or pari passu with the Series 1 Class B Preferred Shares or increase the maximum number of authorized shares of any class or series having rights or privileges equal or superior to the Series 1 Class B Preferred Shares.

The provisions attaching to the Class B Preferred Shares as a class set out in clause 5 thereof, shall apply mutatis mutandis with respect to any approval required pursuant to this clause (j), as though the term Series 1 Class B Preferred Shares was used in the said clause 5 in place of the term Class B Preferred Shares.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

*Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., chap. P-45, art. 80 et 517)*

*J'atteste que le document ci-joint est une copie conforme d'un document
contenu dans les registres et archives ou déposé au registre des
entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,
concernant les statuts de modification de*

COGECO INC.

Le 1er février 2002

1144427391



R. S. Turcotte

Inspecteur général des institutions financières

A. S. Berger

Contresignataire